

L'équation de la gestion de l'eau dans la région du Bafing au Mali : Cas du cercle de Bafoulabé

*Bakary Camara*¹

Introduction

Le Mali est un vaste pays continental à l'intérieur de l'Afrique Occidentale qui a commencé, à partir de 1992, à se doter de textes législatifs pour une gestion efficace des ressources naturelles. L'existence de ces textes à côté des règles coutumières provoque la superposition de droits et de légitimités qui donnent souvent naissance à des conflits violents. Dans cet article, tout en analysant les différentes législations relatives à la gestion de l'eau au Mali, nous discuterons de la situation de deux cas de conflits avant de prospecter des cas de conflits latents dans la région étudiée.

Notre étude se passe dans le cercle de Bafoulabé dans la région administrative de Kayes à l'Ouest du Mali.² Les travaux de construction du barrage de Manantali en 1987 ont entraîné une convergence de populations dans la zone, d'où un accroissement exceptionnel de la population de la commune de Bamafélé. Dans le cercle de Bafoulabé, la zone concernée par notre étude est la région du barrage de Manantali au Sud du cercle et la commune de Diakon au Nord dans la partie malienne du bassin du fleuve Sénégal. Comme nous l'avons déjà mentionné, les impacts de l'aménagement, de la construction du barrage sur les populations de Manantali et les ressources naturelles de cette région sont énormes et sont de deux catégories : positifs³ et négatifs⁴. En plus de cette situation, malgré l'abondance en eau dans cette région, deux problèmes apparaissent : dans les zones du fleuve et du barrage, l'eau est abondante mais il n'y a pas assez d'aire pour le pâturage ; dans les régions élevées à l'intérieur du cercle, l'herbe est abondante mais l'eau manque. Ce qui fait que les troupeaux de bœufs se dirigent vers Bafoulabé non seulement en provenance du Nord de Kayes au Mali, mais aussi du Sénégal et de la Mauritanie. Ainsi, malgré l'abondance en mares et en fleuve, la zone fait face à une pénurie d'eau potable et de satisfaction d'autres activités liées à celle-ci.

Dans cette étude, nous considérons **le conflit** comme étant une contradiction entre deux ou plusieurs personnes (groupe de personnes) qui est susceptible d'arriver n'importe où et

¹ Dr Bakary Camara est Politologue et Historien du Droit et des Institutions, Enseignant Chercheur à l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB), Mali. Email : baka2cam2@yahoo.com.

² Cette contribution est tirée des résultats obtenus dans le cadre d'une recherche de terrain sur les conflits liés à la gestion de l'eau dans les zones arides plus précisément dans le bassin du fleuve Sénégal sponsorisé par le CODESRIA dans le cadre de son volet RRC (Réseau de Recherche Comparative 2007-2008) dont l'objectif général consistait à établir la situation de référence sur les conflits liés à l'eau en vue de formuler des recommandations précises pour une gestion concertée, performante et apaisée de l'eau en milieu aride. L'équipe était constituée par trois pays (le Mali, le Sénégal et la Mauritanie). Chaque pays constituait une sous équipe.

³ Comme impact positif, l'eau douce est désormais disponible en quantité suffisante pendant toute l'année. Ce qui permet de développer l'irrigation et l'accès aux installations d'eau potables pour les populations qui vivent non loin du barrage.

⁴ Mais bien que la construction de ce barrage ait favorisé une retenue d'eau importante et l'irrigation dans la région du Bafing, le déplacement massif des populations et la dégradation de l'écosystème ont apporté de nouveaux problèmes liés au foncier, à l'acquisition d'eau potable, l'utilisation de l'eau des forages, du barrage et des zones irriguées.

n'importe quand. Il est inévitable et inhérent à l'Homme mais n'atteint pas forcément le stade de la violence qui peut être prévenu par des lois ou des règles étatiques ou coutumières.

L'analyse des conflits ne peut aller sans celle de son mode de gestion. **La gestion** est l'action ou la manière de gérer, d'administrer, de diriger ou d'organiser quelque chose (Larousse 2005). La gestion du conflit consiste donc non seulement à prévenir son aggravation, mais aussi à sa résolution. Dans cette étude, ce sont les conflits liés à la gestion et à l'acquisition de l'eau dans le cercle de Bafoulabé qui seront analysés à travers deux exemples. La gestion et l'acquisition de l'eau constituent une équation à laquelle sont confrontées les populations de ce cercle. Comment ces populations acquièrent l'eau et comment gèrent-elles les conflits sur sa gestion ? Quelles sont les normes et les institutions utilisées par les paysans de cette région dans la résolution de leurs différends ? Sont-elles effectives ? Pour atteindre notre objectif, nous analyserons d'abord le cadre juridique et législatif de l'eau au Mali avant d'étudier deux cas de conflits et leurs modes de gestion. L'analyse de ces contradictions met en évidence le caractère hiérarchique et pluriel des normes et des institutions dans les collectivités locales.

I.- Le cadre juridique et réglementaire de l'eau au Mali

Le Mali est un pays sahélien soumis fortement aux aléas climatiques mais qui recèle aussi d'importantes ressources en eau de surface et en eau souterraine. Ces eaux de surface et souterraines sont malheureusement mal réparties dans le temps et dans l'espace. Après plus de quarante ans d'expérience de lutte contre la pauvreté, l'évolution politique récente est marquée par l'accélération des réformes tendant à recentrer le rôle de l'État autour de ses missions de souveraineté et à rapprocher l'administration des administrés, avec la lutte contre la pauvreté comme cadre fédérateur de toutes les politiques sectorielles devant prendre en compte les objectifs du millénaire. Dans le domaine spécifique de l'eau, le tournant décisif est l'adoption du code de l'eau qui consacre les principes de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) dont le processus de mise en œuvre est en cours dans le pays. Ce contexte général favorable a ouvert la porte à la formulation du document de « Politique nationale de l'eau ».

Au Mali, la loi N° 02-006/du 31 janvier 2002 portant code de l'eau constitue la base du droit de l'eau. Jusqu'en 2001, la loi N° 90-17 AN-RM du 27 février 1990 qui régit le régime juridique des ressources en eau n'a pas connu d'application à cause de l'absence de textes réglementaires, mais surtout à cause de la non prise en compte par cette loi d'aspects importants de la politique de l'eau relatifs notamment à la mobilisation optimale des ressources en eau ; à la généralisation de l'accès à l'eau ; à la solidarité interrégionale ; et à la création d'un cadre adéquat de partenariat entre l'administration et les collectivités locales pour la gestion des ressources en eau. Le gouvernement du Mali a adopté un projet de code de l'eau en remplacement de cette loi. Le projet a été voté par l'Assemblée Nationale puis promulgué sous la loi N° 02-006 du 31 janvier 2002 portant code de l'eau.⁵ Ce code jette les bases d'une nouvelle législation du secteur de l'eau et légitime les structures en charge de la gestion des ressources en eau.⁶

⁵ Le code consacre le principe de la domanialité publique de l'eau. Il précise les modalités de gestion et de protection des ressources en eau en déterminant les droits et obligations de l'État, des collectivités territoriales et des usagers. Par ailleurs, il préconise la mise en place d'un fonds de développement du service public de l'eau et crée des organes consultatifs : un Conseil national, des Conseils régionaux et locaux, des Comités de bassins et de sous-bassins qui sont chargés d'émettre des avis et faire des propositions sur la gestion des ressources en eau et sur les projets d'aménagement.

⁶ Une mention spéciale est faite ici à plusieurs organes essentiels dans la gestion des ressources en eau qui sont : le Conseil National de l'eau et les Conseils Régionaux et Locaux de l'eau, créés par la loi portant code de l'Eau et qui sont des organes consultatifs réunissant l'ensemble des acteurs du secteur de l'eau au niveau national, régional et local; le Comité de Coordination du Secteur eau et Assainissement (CCSEA), créé par décret N° 95-

À côté du code de l'eau qui constitue le texte fondamental du secteur de l'eau, d'autres textes réglementaires dont les dispositions traitent de l'eau existent.⁷ De l'analyse du Code de l'eau, nous constatons que le texte constitue un instrument globalement pertinent pour une gestion rationnelle intégrée des ressources en eau. Il y a une cohérence avec les autres textes de gestion des ressources naturelles, les conventions internationales et régionales signées par le Mali.⁸ Mais malgré cette pertinence et cette cohérence, son application est handicapée par certaines lacunes liées, d'un côté au Code de l'eau lui-même et le décalage entre certaines de ses dispositions et celles des autres textes sectoriels et de l'autre, à l'absence du nombre de textes d'application nécessaires. Ainsi, nous constatons que le cadre juridique et réglementaire de la gestion de l'eau au Mali a des acquis⁹, mais aussi des insuffisances.¹⁰

447/PM-RM du 27 décembre 1995, qui comme son nom l'indique est un cadre de coordination des politiques en matière d'eau des acteurs du secteur public de l'eau.

⁷ Parmi ces textes, nous pouvons citer par exemple, l'arrêté interministériel N° 00 3267 MMEE-MEATEU-MS-MATCL-MEF-SG fixant les modalités et critères de mise en œuvre de la stratégie nationale de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement en milieu rural et semi-urbain (22 novembre 2000); le décret N° 01-395/P-RM du 06 septembre 2001, fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues; le Décret N° 03-594/P-RM du 31 décembre 2003, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement; le décret N° 99-189/P-RM du 05 juillet 1999, portant institution de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement; l'ordonnance N° 00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable; l'ordonnance N° 00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domaniale et Foncier, dans ses dispositions relatives au domaine public immobilier de l'État et des collectivités territoriales; la loi 95-034 du 27 janvier 1995, portant code des collectivités territoriales décentralisées, dans ses dispositions relatives à la politique de création et de gestion des équipements collectifs dans les domaines de l'assainissement, de l'hydraulique rurale et urbaine; l'ordonnance N° 99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, dans ses dispositions générales et celles relatives à la recherche et à l'exploitation; l'ordonnance N° 00-21/P-RM du 15 mars 2000, portant création de la Commission de Régulation de l'électricité et de l'eau; la loi n° 01-020 relative aux pollutions et aux nuisances, dans ses dispositions générales et celles relatives aux déchets et aux substances chimiques; et enfin, la loi N° 01-004, du 27 février 2001, portant charte pastorale en République du Mali, dans ses dispositions relatives à l'accès à l'eau. Document de politique nationale de l'eau adopté en Conseil des Ministres en sa séance du 22 février 2006.

⁸ L'Organisation pour la Mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS) est créée en 1972 : La convention relative au statut du fleuve Sénégal est signée le 11 mars 1972. Cette convention déclare le fleuve Sénégal, y compris ses affluents, fleuve international sur les territoires des trois Etats contractants. Ces derniers ne peuvent la dénoncer qu'au terme de 99 ans. En outre, ladite convention consacre, aux fins d'une exploitation agricole ou industrielle du fleuve, le principe d'une approbation préalable des Etats membres de tous les projets susceptibles de modifier d'une manière sensible les caractéristiques du fleuve ; la convention portant création de l'OMVS signée le 11 mars 1972 à Nouakchott confère à l'organisation la personnalité juridique nécessaire à la réalisation de sa mission. Elle définit entre autres, les missions et les compétences de l'OMVS; la convention relative au statut juridique des ouvrages communs, signée le 21 décembre 1978: les chefs d'Etat et de gouvernement ayant décidé en 1974 que les ouvrages d'intérêt commun sont «propriété commune et indivisible des Etats membres»; cette convention précise le statut juridique de ces ouvrages et les modalités d'application pratique de la notion de propriété commune; la convention relative aux modalités de financement des ouvrages communs signée le 12 mai 1982 à Bamako: elle définit les modalités de financement du programme OMVS (contributions, prêts, caution solidaire) et une clé provisoire de répartition des coûts et charges; la convention portant création de la SOGEM et de la SOGED. Signée en janvier 1997 définit l'organisation et le fonctionnement de ces sociétés. Le capital de ces sociétés est réparti de façon égalitaire entre les Etats membres de l'OMVS ; la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal signée le 28 mai 2002. Ce texte présente les principes et modalités de gestion des eaux du fleuve Sénégal (voir: Le Courrier de la Cellule Nationale OMVS du Mali-Janvier 2004, N° 1).

⁹ Comme acquis, le cadre juridique intègre des principes découlant des textes à caractère fondamental comme la constitution et les diverses conventions internationales ratifiées par le Mali. La législation existante aborde aussi les principaux problèmes, en particulier ceux de l'alimentation en eau des populations et de la protection de la ressource. Enfin, le code de l'eau existant du Mali prend en compte les principes fondamentaux de la GIRE, c'est-à-dire la subsidiarité, la concertation et l'implication de tous les acteurs et utilisation des outils économiques et financiers pour la gestion durable des ressources en eau.

¹⁰ Parmi ces insuffisances, nous avons par exemple la méconnaissance de la population des dispositions juridiques et réglementaires en matière de gestion des eaux. Dans une situation de pluralisme juridique, la Charte Pastorale et ses dispositions ajoutées à l'application de schémas d'aménagements qu'elle prévoit d'ailleurs devrait permettre de diminuer les conflits et d'atténuer leurs conséquences.

II.- Les conflits liés à la gestion de l'eau

Au Mali, nous assistons à une situation de coexistence de plusieurs normes juridiques qui se chevauchent souvent et rentrent perpétuellement en conflit : d'un côté, le droit étatique moderne et de l'autre, les coutumes traditionnelles qui trouvent leur origine dans l'animisme et la religion musulmane. Ces deux dernières entités juridiques se confondent souvent car la religion musulmane et les traditions islamiques, à défaut d'être similaires ou contradictoires aux coutumes locales se sont adaptées à celles-ci jusqu'à souvent former un seul corps juridique ou coutumier de référence : les valeurs traditionnelles ancestrales tant revendiquées par la majeure partie de la population malienne. Ce pluralisme juridique caractérise les différentes interactions sociales au Mali et est plus accentué en matière de gestion du foncier. La superposition du droit coutumier¹¹ et du droit étatique en matière de gestion foncière est source de conflits et de tensions sociales. Cette superposition des droits fonciers traditionnels et modernes hiérarchisés sur un même espace constituant les caractéristiques du système foncier au Mali sont des vecteurs de tensions et de conflits dans le Bafing.

Depuis l'avènement de la démocratie au Mali en 1992 et le retrait du pouvoir de police judiciaire aux représentants de l'Etat (sous préfets et préfets) en 2001, le problème de légitimité en matière de résolution des conflits se fait de plus en plus sentir car les maires qui constituent des élus locaux n'écourent plus la tutelle et ne reconnaissent pas le plus souvent sa légitimité. Le contrôle politique et administratif constitue l'enjeu majeur. Le plus souvent quand un conflit survient, le maire a tendance à gérer selon ses intérêts politiques au lieu d'appliquer la législation en vigueur sans même passer par ou faire recours au mode de gestion traditionnelle des conflits qui consiste à passer par la médiation du chef du village ou d'autres institutions traditionnelles ou locales et administratives. Ce qui met en évidence l'existence de plusieurs niveaux de régulations des interactions et des conflits: le représentant de l'Etat, le Maire, le chef de village et ses conseillers etc. Les Maires, le plus souvent analphabètes issus de la contrée et étant souvent membre du ou des clans fondateurs du village commune ou du groupe de village, ne comprennent pas ou ne veulent pas comprendre qu'ils doivent collaborer avec la tutelle. Pour eux, étant « élu du peuple », ils ne doivent recevoir aucun ordre des représentants de l'Etat qui sont « nommés » à partir de la capitale. En plus, depuis l'adoption du Décret N° 01-555/P-RM du 20 novembre 2001 portant modification de celui N° 95-210/P-RM du 30 mai 1995 qui déterminait les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales, le pouvoir d'« officier de police judiciaire » des représentants de l'Etat leur ont été retirés au profit des élus locaux (Maires). Les représentants de l'Etat au Mali n'ont plus de pouvoir réel dans les collectivités locales malgré que cette même loi sur la décentralisation leur accorde des prérogatives de « tutelle ».

Les différentes communes du cercle de Bafoulabé n'ont pas les mêmes réalités. Dans les communes et villages où nous avons séjourné, quatre types de conflits liés à l'espace ressource existent : 1.) les conflits entre femmes sur l'utilisation de l'eau de forages ; 2.) les conflits de logiques entre ONG et paysan dans la gestion des forages et puits ; 3.) les conflits entre transhumants et agriculteurs sédentaires sur les forages, les puits ou sur les marres découlant du non respect des couloirs de passage des animaux par les agriculteurs ; 4.) les conflits entre agriculteurs qui sont devenus eux aussi éleveurs : la divagation des animaux etc. Ici, nous ne traiterons que les conflits liés aux forages et aux transhumants.

2.1.- Les forages, l'entretien et les conflits de logiques entre ONG et paysans

¹¹ Ici, le terme « droit coutumier » indique le droit (ou coutumes) locales ou traditionnelles et non « Le coutumier » élaboré par le colonisateur français dans les années 1930.

Le Projet de Développement rural Intégré en Aval du barrage de Manantali (PDIAM)¹² est un projet de la Direction Nationale de l'hydraulique du Génie Rural servant d'interlocuteur entre l'Etat Malien et l'OMVS dans le cadre de l'aménagement du territoire (irrigation, forage, etc.). Ce projet, dans son fonctionnement est directement lié à l'OMVS par le Projet de Gestion Intégré des Ressources en Eau (PGIRE) du fleuve Sénégal et assure pour le moment la redevance en eau des paysans pour les travaux d'irrigation de parcelles aménagées. En dehors de cette mission, le PDIAM est impliqué dans l'installation des forages, l'entretien et la réparation des anciens forages en panne. C'est ce dernier point qui nous intéresse dans ce paragraphe.

Les contradictions qui existent entre cette ONG et les paysans sont d'ordre de différence de conception, donc de logique. Le PDIAM, en faisant des forages a pris la précaution de former des techniciens au nombre de six pour la réparation des forages en cas de panne dans les villages déplacés ou influencés par la construction du barrage. Pour l'entretien et la réparation, si le coût de la réparation ne dépasse pas vingt mille francs (20.000 FCFA), le projet prend entièrement les frais en charge, mais au-delà de ce montant, il (le PDIAM) prend la moitié et l'autre revient à la population. Ce procédé est une manière de faire participer les populations aux actions de développement participatif. Pour ce faire, des comités de gestion des forages ont été mis sur pieds dans tous les villages bénéficiaires. Cette participation du PDIAM a aidé des comités de gestion à réparer plusieurs forages en panne dans les villages.¹³ Mais ça ne marche pas toujours dans tous les villages. Dans certains villages, les villageois déplacés et réinstallés croient que « ...c'est le projet qui doit toujours s'occuper de l'entretien des forages... ». Dans les villages où les paysans pensent ainsi, les comités de gestion n'arrivent pas à réparer les forages en panne car ne pouvant pas payer leurs parts quand le montant de la réparation dépasse 20.000 Francs. C'est là où la contradiction entre les conceptions apparaît clairement. Le projet est motivé par l'esprit d'aide et de développement des communautés déplacés, mais ces derniers, malgré la compensation de l'Etat (que nous ne développerons pas ici), pensent que d'autant plus qu'on les a fait déplacé, l'aide et le soutien de l'ONG, doivent être pérennes. Dans ce conflit de logiques, souvent, la totalité de forages de certains villages ne sont pas fonctionnels les habitants attendent toujours « l'aide ».

Pour éviter ces cas de figure, les institutions étatiques et le PDIAM devraient d'abord former, éduquer, sensibiliser les populations paysannes avant de commencer les aménagements et forages. Ces institutions devaient faire comprendre aux populations que ces aménagements ont pour objectif d'améliorer leurs conditions de vie. Par conséquent, après les installations, c'est la population qui doit s'occuper non seulement des entretiens, mais aussi des redevances relatifs aux aménagements malgré les aides du projet des premières années. Cette éducation devait continuer en amont et en aval de la construction du barrage de Manantali.

2.2.- De l'efficacité des mécanismes endogènes de prévention et de gestion des conflits liés à l'eau...

Comme nous l'avons mentionné plus haut, l'une des caractéristiques du pluralisme juridique en Afrique en générale et au Mali en particulier, est l'existence à coté des instances officielles et Etatiques, de techniques locales de normalisation des relations sociales. Les

¹² Le PDIAM est divisé en en trois subdivisions : la division production et suivi environnemental ; la division infrastructure (aménagement) ; et la division activité économique (mesures d'accompagnement).

¹³ Conscientes et rassurées que l'entretien des ouvrages n'est pas univoque, les populations à travers les cotisations mensuelles, la vente de l'eau aux transhumants utilisent ces ressources pour assurer la maintenance qui a pu redynamiser beaucoup des comités de gestion.

instances de prévention et de gestion des conflits dans cette localité étudiée sont au nombre de trois : les comités (ou des commissions) de gestion ; la chefferie (instance suprême au niveau local) ; si ceux-ci se montrent incapables, l'affaire remonte aux instances étatiques : les tribunaux. Dans la sous-préfecture de Bamafélé, les conflits liés à la transhumance sont gérés de façon concertée par les différentes institutions de la place dont les représentants se regroupent au sein d'une commission (le sous-préfet, la conservation de la nature, les services de l'élevage, le(s) maire(s) et le(s) représentant(s) des notabilités). Dans cette sous-préfecture, cette catégorie de conflit est récurrente. Mais la gestion de ces conflits dépasse souvent la compétence locale à cause de l'immixtion des grandes personnalités de Bamako (référence faite aux hommes politiques et parents résidants à Bamako).¹⁴ Pour une meilleure normalisation et de prévention des conflits, des campagnes de sensibilisation sont envisagées à tous les niveaux pour situer les responsabilités car les textes en vigueur en général et plus particulièrement celui de la Charte Pastorale¹⁵ ne sont pas appliqués effectivement.

En ce qui concerne la gestion et la prévention des conflits liés à l'eau des forages, dans les villages des communes de Bamafélé et de Mahina¹⁶, il y a une similitude de techniques. Les précautions en la matière se résument à la paie d'un quota fixé par les comités de gestion et accepté par la chefferie pour des cas d'affrontement physique entre utilisateurs dans le cadre d'une meilleure gestion concertée des dérives sociales. En vue de ne pas offenser ou déstabiliser les utilisateurs d'eau, les montants infligés aux parties en conflit sont définis en fonction de la capacité économique des habitants du village en question.

A Bengassi, la mise en place de *duguyirawaton* (association pour le développement du village)¹⁷ a occasionné la tenue d'une rencontre ordinaire tous les deux mois entre les populations et les gestionnaires du forage. L'objectif est de faire le bilan du comité de gestion. Une pratique que l'on peut qualifier de nouveau dans cette région de Manantali. Pour la maintenance des forages, le comité de gestion a réservé la somme de 46.000 FCFA.¹⁸ Pendant la période de panne des forages, les utilisateurs d'eau s'approvisionnent dans le fleuve qui se trouve à environ 200 mètre du village.

Au delà de cette gestion remarquable, des mesures exceptionnelles sont prises à l'égard des femmes qui se battent autour du forage pour l'eau. Les parties en conflit sont momentanément dépossédées de leurs sceaux jusqu'à nouvel ordre juste le temps de leur faire venir à la raison. Ces conflits de façon générale, sont dus à l'usage abusif de certaines utilisatrices qui se servent de plusieurs sceaux pour avoir accès à plusieurs quantités d'eau sans donner la moindre chance aux autres qui en sont cruellement dans le besoin. Alors que dans ce village, l'organisation de la gestion de l'eau est faite de telle sorte que toutes les catégories sociales ont accès à l'eau sans discriminations éthiques ni religieuses.

En cas de conflit, l'accès à l'eau est conditionné à la paie de 100 FCFA pour les femmes ayant été privées de leurs baignoires. Si celles-ci n'arrivent pas à s'acquitter de cette somme, les parties en conflit sont convoquées chez le chef de village qui dirige l'instance suprême locale. À Bengassi, la spécificité de la gestion des conflits se résume à la seule prérogative des hommes qui gèrent ces conflits. Les décisions finales leur reviennent et ils les prennent sans consulter les femmes. Le plus souvent, les parties en conflit peuvent faire une semaine voire un mois sans s'adresser la parole. Souvent, c'est encore les chefferies qui interviennent pour mettre fin à ces tensions. Ce qui fait que les conflits liés à l'eau, surtout quand les femmes

¹⁴ Source : Anonyme.

¹⁵ Loi N° 01004/du 27 février 2001 portant Charte Pastorale en République du Mali.

¹⁶ Il faudra noter que le PDIAM n'intervient pas à Mahina qui ne fait pas partie des zones de Manantali concernées par l'aménagement du barrage.

¹⁷ Comité de gestion du forage.

¹⁸ Président du comité de gestion de Bengassi à la date du 4 mai 2008.

sont impliquées ne sont pas faciles à gérer et leur mauvaise gestion peut entraîner un désaccord ou même des tensions au sein des populations.

2.3.- A leur inefficacité quand les questions d'eau, d'allochtonie et du foncier s'entremêlent: Les conflits entre sédentaires et transhumants

Dans cette région de Kayes, le problème d'eau réside moins dans la disponibilité des ressources que dans leur répartition spatiale. Comme souligné plus haut, à Bafoulabé, on observe une dichotomie entre points d'eau et pâturages ; là où il y a des pâturages, il y a peu ou pas d'eau, et là où existe l'eau en abondance, il n'y a pas de pâturages. Comme conséquences, la transhumance saisonnière et ses conflits.

Le cas de Diankao hameau de culture

Les problèmes liés à la transhumance¹⁹ sont beaucoup plus récurrents et conduisent à des affrontements physiques, des menaces de morts entre agriculteurs et nomades en transit dans les villages suite aux risques de dévastation des semences par les animaux car, la zone se caractérise par une contradiction : là où l'eau est abondante coïncide avec le problème de pâturage et vice versa. Sur les conflits liés à l'eau, nous trouvons caché derrière, des enjeux fonciers et de peur de domination. Traditionnellement, entre Malinkés et Peuls, existe le « *Sanankouya* » que d'aucuns appellent « cousinage à plaisanterie ». Ici, cette tradition n'a pas été respectée pour diverses raisons²⁰. Les événements relatés ici se passent à Diankao, un hameau de culture du village de Nèkètabali de la commune rurale de Niambia. La cohabitation entre communautés paysannes et peulhs transhumants s'avèrent difficile et dégénèrent souvent en conflit. Le cas précis est lié à l'installation de forage dans le hameau de culture à Diankao. M.S. Diallo²¹, pour des besoins de fertilisation de son champ de maïs, feu D. Dabo²² recevait chaque année, à son arrivée, Mam Diallo, peulh transhumant en provenance de la préfecture de Kayes. Il installait le bétail de Mam Diallo dans son champ qui venait d'être défriché. Comme l'exige la tradition, un allochtone, pour transiter dans un milieu, il faut être au préalable logé par un autochtone qui rend compte au reste de la communauté votre recevabilité. Mais vu la rentabilité de la culture intégrée à l'élevage, Mam Diallo décida plus tard, lui même d'entreprendre la culture du maïs. Pour mieux s'installer et assurer l'abreuvement de ses animaux, le vieux peulh fait une demande auprès de l'administration qui seule était habilitée à livrer un permis d'installation de forage. Après deux

¹⁹ En provenance de Nioro du Sahel les animaux transitent dans la commune de Bamafélé en passant par le barrage enfin de regagner la zone où le pâturage est abondant en l'occurrence le cercle de Kéniéba. Ces activités coïncident souvent avec les récoltes et les troupeaux, à la recherche de l'eau et du pâturage provoque des situations de conflits.

²⁰ Cousinage à plaisanterie, Pactes à plaisanterie : cette institution a des origines diverses : mariage entre clans, conflits, conventions ou pactes de sang etc. L'article 7 de la Charte de Kouroukan Fouga stipule : « *Il est institué entre les Mandenkas le Sanankounya et le tanamanyoya (totémisme entre clans). En conséquence, aucun différent né entre ces groupes ne doit dégénérer, le respect de l'autre étant la règle. [...].* » De nos jours, cette institution est toujours pratiquée dans nos sociétés. Elle s'avère efficace dans certains cas après l'éclatement de conflit car le médiateur l'utilise toujours pour calmer les ardeurs des protagonistes s'ils sont « cousins à plaisanterie ». Mais il faudra noter que cette institution perd de plus en plus sa valeur à cause de plusieurs facteurs : la démographie, l'influence exogène, la pauvreté, l'effritement de la solidarité, la perte des valeurs ancestrales etc. Dans une situation de survie extrême ou de la dégradation des valeurs traditionnelles (comme c'est de plus en plus le cas), les protagonistes auront tendance à favoriser l'application d'autres institutions comme le tribunal, l'administration plutôt que le « *Sanakounya* » qui ne peut les dédommager effectivement. C'est par exemple le cas de Diankao entre malinké sédentaires et peuls sédentaire.

²¹ Président de la chambre d'agriculture de Bafoulabé.

²² Chef de village du village de Nékétabali.

tentatives, Mam Diallo obtint l'autorisation d'installation de forage dans son hameau sur financement personnel à titre privé. Toujours selon M.S. Diallo, après avoir payé les frais, les deux reçus ont été attribués au seul village de Nèkètabali par inattention de la part de l'administration qui accordait deux forages au seul village désigné. Les notables propriétaires coutumiers représentés par trois personnes ont interprété l'acte comme une trahison de la part du vieux Dabo chef de village de son état et lui reprochèrent d'avoir vendu leur terroir aux allochtones peulhs. Ainsi l'ancien canton du Bambouk à travers une lettre circulaire de la part des propriétaires coutumiers fut mis en ébullition à travers des actes d'incitation à la violence. L'affrontement entre les deux communautés fut évité de justesse par l'intervention des autorités étatiques et l'affaire fut tranchée par la justice. La justice, par les faits interdit l'installation de forages dans les deux villages ayant pris part aux événements et transforma le hameau de culture Diankao en village autonome dirigé par une chefferie.²³

Selon cette version de M.S. Diallo qui dit à la fin de son discours que la décision de justice rendue a « transformé le hameau de Diankao en village ayant son propre chef » semble douteux et erronée car au Mali, une décision de justice n'érige pas un hameau en village. Pour cela, il y'a toute une procédure administrative à traverser. D'après nos investigations, bien après le conflit, ni la loi N° 020/P-CB portant nomination du nombre de conseiller à désigner dans les villages du cercle de Bafoulabé, ni un autre document officiel du gouvernement n'a statué sur la question d'ériger Diankao hameau de culture en village. De ce constat, nous pouvons dire que le hameau demeure toujours hameau mais la question de forage reste toujours pendante. Le tribunal, en interdisant l'installation de forages dans les villages concernés n'a pas tranché. Il n'a fait que mettre le conflit en hibernation qui a la chance d'éclater à n'importe quel moment. Les autorités administratives non plus ne se sont pas prononcées car la question est relative au foncier. Malgré que toutes les terres appartiennent à l'État,²⁴ dans les milieux ruraux, l'appartenance traditionnelle des terroirs villageois revient toujours au clan fondateur du village. L'administration, le plus souvent, surtout à l'ère de la décentralisation se méfie de s'ingérer dans des problèmes fonciers de cette catégorie. Par ailleurs, ce conflit au début lié à l'eau s'est vite transformé en conflit foncier inavoué puis, en conflit de légitimité et de leadership entre chef de village et propriétaires terriens. Dans l'organisation politique et sociale de cette zone de Kayes, les Sissoko sont les propriétaires terriens seuls habilités à distribuer des terres aux allochtones. Les Dabo, notables comme les Sissoko sont habilités à gérer la société et à s'occuper des affaires « administratives » ou politiques, mais ne peuvent distribuer des terres. De ce fait, toutes les transactions foncières ou autres activités ayant des rapports directs avec le foncier doivent nécessairement passées par les propriétaires terriens qui sont les Sissoko.

A travers les cas analysés il apparaît que le pluralisme juridique qui a toujours existé au Mali depuis la nuit des temps provoque de nos jours des conflits, non seulement entre des représentants de l'Etat et les institutions traditionnelles, mais aussi entre les Maires, institutions nouvelles issue de la décentralisation, et les Préfets ou les Sous-préfets. Nous découvrons aussi qu'une nouvelle forme de conflit est apparue : le conflit de logiques entre ONG et populations locales. Au-delà de ces contradictions relativement récentes, les plus

²³ Chefferie qui serait Peule.

²⁴ L'article 1^{er} de la loi N° 86-91/AN-RM du 12 Juillet 1986 portant sur le Code Domanial et foncier stipule que « le domaine national du Mali, qui englobe le sol et le sous sol du territoire national, comprend :

- a) les domaines public et privé de l'Etat du Mali ;
- b) les domaines public et privé des collectivités territoriales décentralisées ;
- c) le domaine foncier des autres personnes, physiques ou morales, composé des immeubles faisant l'objet d'un titre foncier » ; et l'article 5 de la même loi. Le domaine public est constitué de l'ensemble des biens de toutes natures, immobiliers ou mobiliers, classés ou délimités dans le domaine public, affectés ou non à l'usage du public.

vieux conflits constituent ceux qui se passent entre sédentaires agriculteurs et les transhumants ou mêmes entre sédentaires eux-mêmes.

En même temps que le pluralisme juridique génère des conflits, il donne aussi naissance à des modes de prévention et de gestion des conflits. Les conflits très diverses étaient jadis gérés par des modes locaux de médiation (les chefferies, le *sanankounya*, les religieux, les patriarches). Récemment, avec la colonisation, les indépendances suivies des réformes institutionnelles des années 1990, d'autres modes sont apparus. Ainsi, ils sont gérés par des institutions diverses comme la médiation des chefferies, des religieux, des patriarches, de l'administration et des jugements des tribunaux.

III.- Des conflits latents

Depuis l'aménagement des périmètres irrigués, et depuis février 2002 jusqu'au moment de notre enquête (mai 2008), le Projet de Développement Rural Intégré en Aval du barrage de Manantali (PDIAM) paie les redevances à l'OMVS au compte des paysans. Mais de nouvelles mesures sont entrain d'être prise au niveau des trois pays (Mali, Sénégal, Mauritanie) concernant la paye des redevances qui seront désormais faites par les paysans eux-mêmes. En 2007, l'État malien a payé 500.000 FCFA de redevance. Au fil du temps, des problèmes de paiement de redevance d'eau risquent de survenir quand les paysans n'arriveront plus à payer les dites redevances.²⁵

Dans les conditions normales, les redevances doivent être payées par les utilisateurs: les paysans, et comme nous venons de le dire, depuis 2002, c'est le PDIAM qui le fait pour les paysans. L'OMVS dans son rôle de coordination a procédé à la révision de ces anciennes grilles à travers la Société de Gestion et d'exploitation de Diama (SOGED)²⁶ en introduisant de nouvelles grilles de redevance en eau des parcelles irriguées du fleuve Sénégal adoptées le 15 février 2008 par la résolution N° 449/ER /CM/RM/RIM/NKT/49^{ème} SE/2008, du conseil des ministres des pays concernés. Selon l'ancienne grille, la redevance en contre saison était de 400 FCFA l'hectare ; en saison chaude, 1.700 FCFA et en hivernage, 800 FCFA. La nouvelle grille, quant à elle, fait des augmentations graduelles du prix par hectare : entre juin 2008 et décembre 2010, elle fixe en contre saison 900 FCFA ; entre janvier 2011 et décembre 2013, 1.800 FCFA ; et entre janvier 2014 et décembre 2014, 2.700 FCFA. Pour les mêmes périodes, les montants de la contre saison chaude sont respectivement : 3.800 FCFA (2008-2010) ; 7.800 (2011-2013) ; 11.600 FCFA (2014). Idem pour l'hivernage : 1.800 FCFA la première année (2008-2010) ; 3.700 FCFA la deuxième année (2011-2013) et 5.500 FCFA la dernière année (2014).²⁷

²⁵ Les contributions du P.D.I.A.M dans son programme d'irrigation de parcelles aménagées étaient de 500 000 CFA pour le Mali, 55 000 000 pour le Sénégal, 25 000 000 pour la Mauritanie (Le volet irrigation prévoit 3750 km² de terres agricoles (le bassin du Sénégal comprend 8 000 km² de terres arables), dont 2 400 km² au Sénégal, 1 200 km² pour la Mauritanie et 90 km² pour le Mali. En 2009, 1378 km² (37 %) sont aménagés, dont 940 km² au Sénégal, 421,8 km² en Mauritanie et 7,28 km² au Mali. Les superficies mises en culture sont nettement inférieures à celles aménagées : 1,5 km² au Mali, 350 à 400 km² au Sénégal, et 21,2 à 21,5 km² en Mauritanie. C'est ce qui montre probablement la différence du montant des paiements de redevances d'eau.) Voir le site : Wikipedia : http://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation_pour_la_mise_en_valeur_du_fleuve_S%C3%A9n%C3%A9gal Visiter aussi le site : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/geoca_0035-113X_1990_num_65_1_5709# Voir aussi : Boutillier J.-L., *Irrigation et problématique foncière dans la vallée du Sénégal*, Economiste, ORSTOM, 45, Bd de Montmorency, 75016 Paris, http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_4/sci_hum/31559.pdf

²⁶ Société de gestion et d'exploitation de Diama.

²⁷ Sources: OMVS (SOGED).

Ces nouvelles grilles et la décision de faire payer les redevances par les paysans qui ne sont pas habitués à les payer risquent à l'avenir de provoquer de nouvelles tensions à l'instar des zones irriguées de l'Office du Niger dans la boucle du fleuve Niger. Par ailleurs, il est important de noter que les terres sur lesquelles le barrage et les aménagements sont n'ont pas été purgées des droits traditionnels des propriétaires locaux conformément aux dispositions du Code domanial du Mali. Cet état de fait peut aussi constituer une cause de conflits entre l'Etat les habitants des localités concernées par le barrage et l'aménagement.

Conclusion

Comme nous venons de le voir, ces exemples de conflits montrent toute la difficulté des questions de cohabitation des légitimités dans une perspective de pluralisme juridique. En effet les enjeux de pouvoirs entre les porteurs de légitimités illustrent un premier niveau de complexité car ils peuvent voir chacun en l'autre un usurpateur de légitimité, voire une menace sur son leadership ou sa propriété.

D'un coté, les mécanismes locaux de prévention et de gestion des conflits montrent leur efficacité, et de l'autre ils montrent leur inefficacité. Inefficacité qui emmène souvent l'administration étatique à intervenir et à prendre des décisions qui ne résolvent pas réellement les problèmes. Au contraire, elles contribuent à exacerber ou à mettre en hibernation des contradictions qui resurgissent à la surface à la moindre occasion.

A l'état actuel des choses, le transfert de compétences relatives à l'administration territoriale aux collectivités provoquerait des situations de conflits graves, car le transfert est synonyme à la matérialisation du découpage territorial qui est déjà effectif sur papier. D'un coté, des villages et des communes revendiqueront des portions de terres octroyées à d'autres villages ou à d'autres communes, de l'autre, les maires risqueront de spéculer sur les terres. Ce qui nous emmènera probablement à des confrontations violentes meurtrières.

Dans le futur, tout comme à l'Office du Niger, des conflits de paiement de redevance de l'eau et de gestion des casiers apparaîtront dans les parcelles aménagées et irriguées de Manantali. Ces conflits provoqueront la formation de groupes d'intérêt de paysans pour la défense de leurs intérêts.

Bibliographie

Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté (CSLP), document Final préparé et adopté par le gouvernement du Mali le 29 mai 2002.

Camara B. (2007). Migration et Tensions Sociales dans le Sud-Mali, En ligne le 30 juin 2009: <http://www.ascleiden.nl/Pdf/RapportCDPMaliLastdraftnov07.pdf>

Kohlhagen D., Gestion foncière et conflits entre agriculteurs et éleveurs, autochtones et étrangers dans la région de Korhogo (Côte d'Ivoire), Rapport de mission dans le cadre du programme de recherche "Vers de nouvelles dynamiques entre loi et coutume?" du CIRAD, 2002. Sur Web : <http://www.acaj.org/kohlhagen/texte1.htm>

Laucoin, G. Vers l'autogestion des aménagements au Niger. *Revue Développement et Civilisations*, juin 1971, n°44, p. 54-62.

Le Meur, P-Y., Hochel P., Shem M. & Touré O. Conflict over access to land and water resources within Sub-saharan dry lands, Draft synthesis, Regional workshop, FAO, March 6-8, 2006, Dakar.

Mahamane H. Maiga (1996). Les conséquences de l'implantation du barrage de Manantali sur la gestion des ressources pastorales de la zone, Thèse de spécialité, Option: Population-Environnement. Bamako: ISFRA.

Maïga M. H. (1996). Les conséquences de l'implantation du barrage de Manantali sur la gestion des ressources pastorales de la zone, Thèse de doctorat 3^{ème}, ISFRA-Bamako.

Ndao A. & Sall D. Mécanisme de prévention et de gestion des conflits dans le cadre de bassins partagés : l'expérience de l'OMVS, juillet 2002, la coordination.

Plan Régional de Développement Intégré (Région de Louga). Disponible au lien suivant : http://www.scipol.unito.it/materiale_corsi/407/407_150508165716.pdf

Rocheugde A. & Plançon C., *Décentralisation, foncier et acteurs locaux* : Mali, 05/05/09 : <http://www.foncier-developpement.org/outils/cadres-legislatifs-et-institutionnels/fiche-pays-mali>

Santos B. de Sousa (2006). The heterogeneous state and legal pluralism in Mozambique, *Law and Society Review*, 40: 39-75.

Sanon, K. et Ouattara S. le L'eau, source de conflits, source de cohésion sociale, En ligne le 30 juin 2007 : http://www.idrc.ca/fr/ev-104997-201-1-DO_TOPIC.html

Tchamie T-T-K. Les conflits sociaux liés à la transhumance et leur règlement au Togo Rev. CAMES: Série B, Vo1 005, N° 1-2, Département de Géographie, Université de Lomé, *TOGO*, 2003.

Traoré A. M. (1996). Les enjeux de la gestion de l'espace dans la zone de Manantali—réalités et perspectives, Thèse de doctorat 3^{ème} cycle, ISFRA-Bamako.